

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER
DAVANTAGE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU
ET DE MAKAIRE BLANC**

(Proposition soumise par le Brésil et les États-Unis)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, comme étape vers l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2011 indiquait que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et que seuls des niveaux de capture de 2.000 t ou moins empêcheraient une chute plus prononcée du stock ;

RECONNAISSANT que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries non-industrielles à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock était surexploité mais qu'il était très peu probable qu'il fasse l'objet de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition par espèce dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc par opposition à *Tetrapturus spp.*) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant l'avis formulé par le SCRS selon lequel la Commission devait au moins limiter les prises de makaires blancs à moins de 400 t ;

SOULIGNANT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent minimiser la profondeur de l'hameçon et qu'ils peuvent, par conséquent, accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, tout en n'affectant pas négativement les taux de capture des espèces cibles, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations existantes des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), et les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10) ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Une limite annuelle de 2.000 t sera maintenue pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* pour les années 2016, 2017 et 2018. Cette limite de débarquement devra être mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Brésil	190
Chine, R.P.	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
S. Tome & Príncipe	45
Sénégal	60
Trinidad et Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapterus spp.</i>	<i>Limite de débarquement (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P.	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
S. Tome & Príncipe	20
Trinidad et Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus spp.* combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

2. Dans la mesure du possible, au fur et à mesure que la CPC s'approche de ses limites de débarquement, celle-ci devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 1, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel.
3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2013	2015
2014	2016
2015	2017

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Compte tenu de l'avis du SCRS, les CPC devront encourager l'utilisation des hameçons circulaires dans leurs pêcheries relevant de l'ICCAT afin de minimiser la mortalité des makaires après leur remise à l'eau.
5. Les CPC devront s'efforcer de mener des activités de recherche additionnelles afin d'évaluer l'efficacité des hameçons circulaires et d'autres méthodes visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau, et de faire un rapport au SCRS sur leurs conclusions.
6. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* issus de championnats de pêche.
7. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, ou des limites comparables en poids.
8. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries récréatives.
9. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
10. Les CPC dépourvues de pêcheries non-industrielles devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leurs rapports annuels, et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des

recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.

11. En 2016, les CPC devront communiquer au SCRS les méthodes qu'elles ont utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* étant donné que ces estimations sont essentielles pour soutenir le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner les rapports disponibles et formuler un avis à la Commission sur les meilleures pratiques d'estimation des rejets morts.
12. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest en 2015, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes/l'Amérique latine.
13. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, la Commission et les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation des évaluations des stocks de makaires de 2018.
14. À l'issue des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* en 2018, où le SCRS évaluera les progrès réalisés pour mettre un terme à la surpêche et rétablir les stocks, la Commission devra amender la présente Recommandation, si nécessaire, afin d'établir des objectifs de rétablissement et des calendriers associés aux fins du rétablissement.
15. La présente Recommandation révoque et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs* (Rec. 12-04).